

14 juin 1944 : Mijoux : Vol d'argent et de valeurs chez Mr Estier demeurant Paris.

I4 ème Légion. Gouvernement Provisoire de la République Française.

Compagnie de l'Ain. Ce jourd'hui, dix-neuf décembre mil neuf cent
----- quarante quatre, à douze heures trente.
Section de Gex.

Brigade de GEX.

N° 742 du
19 décembre 1944.

Procès verbal de renseignements sur un vol d'argent et valeurs commis par les troupes allemandes, au préjudice de ESTIER Marcel demeurant à PARIS.

Nous, soussignés: ROSET Armand, M. des L.C.
et HARDY Albert, gendarme
à la résidence de Gex, département de l'Ain, en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, en visite dans la commune de MIJOUX (Ain); agissant en vertu d'une Commission Rogatoire de M. le Juge d'Instruction de Nantua en date du 2 décembre 1944 (Section n° I.589/3 du 7-12-1944), à l'effet de rechercher des renseignements sur les vols qualifiés meurtres, incendies volontaires, arrestations, séquestrations, détentions arbitraires, tortures commis par les troupes allemandes pendant leur séjour en France durant la dernière guerre, avons recueilli la déclaration suivante; ~~de~~:
De Monsieur DURAFORG Henri, 43 ans, maire de la commune de MIJOUX (Ain).
"Monsieur ESTIER Marcel m'a remis une liste des objets et valeurs soustraits par les allemands le 17 ~~juin~~ 1944. Le montant du vol s'élève à 14.480 francs. Ce dernier n'a pas été indemnisé.
Monsieur ESTIER ~~à~~ a quitté Mijoux pour se rendre à PARIS.
J'évalue à 100.000 francs le montant des vols commis chez divers habitants de la commune par les troupes allemandes le 17 juin 1944.
Cette évaluation ne comprend pas les immeubles et meubles ~~ainsi~~ que le contenu de ces derniers de la colonie de vacance de la Vattay, pillée et incendiée également par les allemands.
Parmi les sinistrés de la commune se trouve M. ESTIER Marcel. La totalité du montant des pertes lui sera payé ultérieurement.
J'ignore à quelle unité les troupes qui ont commis ces méfaits appartiennent ainsi que le nom de l'officier qui les commandait."
Lecture faite, persiste et signe:
Aucun renseignement n'a pu être recueilli afin de nous permettre d'identifier les troupes qui ont commis ces méfaits. Le capitaine LANGER prisonnier de guerre au camp de THOL est susceptible de donner des renseignements à ce sujet.
Deux expéditions destinées:
-la première à M. le Juge d'Instruction à Nantua;
-la deuxième aux archives.
Fait et clos à GEX, les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.
L'Adjudant DROMARD Commandant la brigade

ARCHIVES DE L'AIN
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

LE GENDARME NATIONAL
LE 19-12-1945